



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/042 du 21 janvier 2015
mettant en demeure la Société ENERIA de respecter l'arrêté préfectoral
n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014
pour ses installations sises rue de Longpont à MONTLHÉRY (91310)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations suivantes, situées rue de Longpont à MONTLHÉRY :

- Rubrique n°2931 (A) : ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, ou de turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais, est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN

1 banc d'essai à 3368 kW

2 bancs d'essai à 2125 kW chacun

puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané : 7 618 kW

- Rubrique n°2930-1b (DC) : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²

2470 m² répartis sur les bâtiments 1,2,4 et 7

*- Rubrique n° 2940-2b (DC) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour,
Cabine de peinture, 20 kg/j de produits utilisés au maximum*

*- Rubrique n°1432 (NC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
Cuve enterrée de gazole de 15 m³, double enveloppe et avec détecteur de fuite, soit une capacité équivalente de 1 m³*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 décembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 17 novembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 novembre 2014, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- Le bâtiment 4 et le bâtiment 7 ne sont séparés que d'environ deux mètres, le bâtiment 4 et la zone de stockage extérieure de déchets liquides, dont des liquides inflammables, ne sont séparés que d'environ six à huit mètres, sans protection coupe feu efficace dans les deux cas,
- les deux zones de dépotage de produits liquides dangereux ne sont pas munies de rétentions et ne disposent pas, à proximité, de produits absorbants,
- la porte de l'armoire coupe feu est endommagée et n'assure plus son degré coupe-feu,
- aucune détection incendie n'est pour l'instant présente sur le site,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL029 du 24 janvier 2014 susvisé :

- article 2.2.4 du titre 2,
- article 4.4.4 du titre 4,
- article 5.1.3 du titre 5,
- article 7.2.1 du titre 7,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ENERIA de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL029 du 24 janvier 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- article 2.2.4 du titre 2,
- article 4.4.4 du titre 4,
- article 5.1.3 du titre 5,
- article 7.2.1 du titre 7,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ENERIA, dont le siège social est situé rue de Longpont BP 10202 91311 MONTLHERY cedex, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises à la même adresse :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.4.4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 susvisé, en faisant le nécessaire pour que les aires de chargement et de déchargement de

liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants, soient étanches, munies de rétentions et disposent de produits absorbants en quantité adaptées au risque, ainsi que des pelles de projection,

- l'article 5.1.3 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 susvisé, en entreposant les déchets dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement (réparation de l'armoire coupe-feu notamment),

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.2.4 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 susvisé, en s'assurant que la cabine de peinture soit séparée, des installations stockant des matériaux ou produits inflammables et du bâtiment 7 accolé, par une distance d'au moins 10 mètres ou par un mur-feu degré 2 heures,
- l'article 7.2.1 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 susvisé, en dotant d'un système de détection automatique incendie le bâtiment abritant les essais moteurs et tout entrepôt couvert qui servirait de lieu de stockage, de chargement, de déchargement, et de mise en œuvre de produits contenant des solvants tels que des peintures.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

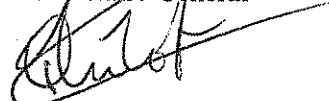
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société ENERIA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MONTLHÉRY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

